

Circulaire n° 2012- 110
Section Ethique et Déontologie
WV/CH/MM - tél : 01.53.89.32.68
Mots-clés : secret professionnel – TVA

le 16 novembre 2012

Mon Cher Confrère,

Des Conseils départementaux et des confrères ont sollicité l'avis du Conseil national concernant le respect du secret professionnel dans le cadre de l'assujettissement à la TVA des actes de médecine et de chirurgie esthétique non pris en charge par l'assurance maladie, depuis le 1^{er} octobre 2012.

Le secret professionnel n'étant pas opposable au patient, cette difficulté ne se pose qu'en cas de demande de renseignements ou de contrôle de l'administration fiscale.

L'article L. 86 A du livre des procédures fiscales précise que : « *La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts lorsque le contribuable est membre d'une profession non commerciale soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal* ».

Dans ces conditions, si les factures doivent comporter les mentions obligatoires, notamment le nom du patient et le montant des honoraires H.T et T.T.C, les médecins peuvent se contenter d'une description sommaire de l'acte en indiquant « acte de médecine esthétique ou acte de chirurgie esthétique ».

Les actes réalisés seront détaillés sur un document annexe.

Ces documents pourront, en cas de contrôle de l'administration fiscale, être anonymisés pour préserver le respect du secret médical.

Veillez agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dr Walter VORHAUER
Secrétaire général